



**OBJET** : Autorisation d'installation d'un appareil de levage sur le chantier de construction situé 62/68 avenue de Rosny et 1 à 7 avenue Meissonier - 93250 VILLEMOMBLE  
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2521.1, L 2521.2 et L 2521.3,

**VU** le Code du Travail en ses articles R 4324-1 à R 4324-45,

**VU** le Code Civil en son article 552,

**VU** l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 6 avril 2011 qui dit qu'un contrepoids d'une grue, en quasi permanence en surplomb au-dessus d'une maison, sans autorisation, constitue un trouble manifeste illicite,

**CONSIDÉRANT** que l'implantation d'une grue est envisagée aux fins de satisfaire à la démolition d'une station de lavage automobile et la construction d'un ensemble immobilier de 79 logements répartis en deux cages d'escalier en R+4+attique sur 2 niveaux de parking pour un total de 106 places de stationnement en sous-sol, sur le chantier 62/68 avenue de Rosny et 1 à 7 avenue Meissonier 93250 Villemomble, sur la parcelle cadastrée section AE n° 174, d'une contenance de 1 850 m<sup>2</sup>, selon les termes du permis de construire numéro PC 093 077 21B0094 en date du 23 mars 2022,

**CONSIDÉRANT** la requête de la SOCIETE RBC, Parc des Copistes, 20 rue Berthe Morisot, 95220 HERBLAY,

**CONSIDÉRANT** les éléments permettant l'instruction du dossier, sollicités par la commune et fournis par le demandeur, notamment :

- l'information sur le type de matériel utilisé:
  - ✓ Grue POTAIN MDT 219, longueur de flèche de 45 m, longueur de contre-flèche 14.70 m, sans ancrage ni haubanage, sur châssis avec lest, hauteur sous crochet de 28,00 m, hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé de 10.86 m,
- le contrat de location n° CL-2022-05-014 rectificatif du 7 février 2023 entre la Société AMP et la société RBC,
- la note de calculs fondations de grue sur pieux établie par le bureau d'études structures LS WORK en date du 20.12.2022,
- l'étude d'exécution G3 – Note de calcul – pieux de grue établie par NGE Fondations en date du 12/01/2023,
- la documentation technique du matériel,
- l'attestation responsabilité entreprise non survol en charge du 28/04/2022 établie par RBC,
- le certificat de conformité de la grue établi par la société AMP en date du 26/01/2023,
- la documentation relative au système d'interdiction de survol,
- la documentation relative au dispositif anémomètre,
- le rapport de vérification de la grue établi par QUALICONSULT Exploitation en date du 08/03/2022,
- le compte-rendu Mission M1 « Etude environnementale de site » en date du 24/01/2023 établi par VERITECH,
- le compte-rendu Mission M2 « Vérification de la stabilité de l'assise » en date du 25/01/2023 établi par VERITECH,
- le plan d'installation du chantier et de la grue,
- l'attestation d'assurance « responsabilité civile des entreprises industrielles et commerciales » qui certifie que la société AMP est titulaire d'un contrat d'assurance n° 58619946 souscrite auprès de Allianz,
- l'attestation d'assurance professionnelle « Global constructeur » qui certifie que la société RBC est titulaire d'un contrat d'assurance n° H28150K1244000/001 571087/14 souscrite auprès de SMABTP,





**CONSIDÉRANT** les conclusions assorties de prescriptions émanant du pôle aménagement et développement durables du Conseil Départemental en date du 23 mai 2023 annexées au présent arrêté qui stipulent :

- aucune charge ne devra surplomber le domaine public routier départemental sur la RD 902 avenue de Rosny à Villemomble,
- rendez-vous de chantier obligatoire devra être organisé avec les services techniques du Département pour l'amenée et le repli de la grue,

**CONSIDÉRANT** l'avis de Monsieur le commissaire de police du Raincy/Villemomble en date du 22 mai 2023 annexé au présent arrêté qui stipule :

- la construction étant en limite d'une voie de circulation extrêmement fréquentée, le responsable du chantier devra prendre les dispositions nécessaires avec les services municipaux pour occasionner le moins de gêne possible aux usagers de la route pour éviter ainsi un engorgement parfois synonyme d'accident de la circulation,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : LA SOCIETE RBC, Parc des Copistes, 20 rue Berthe Morisot, 95220 HERBLAY, **EST AUTORISÉE** à mettre en place l'appareil de levage suivant sur le chantier de construction situé 62/68 avenue de Rosny et 1/7 avenue Meissonier 93250 Villemomble :

- Grue POTAIN MDT 219, longueur de flèche de 45 m, longueur de contre-flèche 14.70 m, sans ancrage ni haubanage, sur châssis avec lest, hauteur sous crochet de 28,00 m, hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé de 10.86 m,

**ARTICLE 2** : Le survol, en charge, de la grue, au-dessus du domaine public ou des propriétés privées est interdit.

**ARTICLE 3** : Au regard de la jurisprudence, il est rappelé la nécessité d'obtenir l'accord des propriétaires de terrain survolé par le contrepoids.

**ARTICLE 4** : Il sera particulièrement vérifié la stabilité de la grue eu égard à la nature du terrain et à sa géologie.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation ne vaut pas permission d'occupation du Domaine Public, notamment pour le stationnement des véhicules de livraison ou les aménagements de voirie liés au chantier.

**ARTICLE 6** : L'entreprise sollicitera les autorisations d'occupation du Domaine Public auprès des services techniques communaux pour ce qui concerne les voies communales.





**ARTICLE 7 :** Cette autorisation n'est valable que pour l'installation des appareils de levage. Leur mise en service sera autorisée par un nouvel arrêté, après transmission, aux services municipaux, des rapports de vérification du montage établis par un organisme agréé et justifications de la levée de l'ensemble des réserves qui pourraient être émises par cet organisme.

**ARTICLE 8 :** Toutes les prescriptions contenues dans les avis des bureaux de contrôle et organismes agréés chargés du contrôle des grues devront être mises en œuvre, sans exception ni réserve.

**ARTICLE 9 :** Toutes les prescriptions contenues dans les avis des personnes consultées, joints au présent arrêté ou énoncés ci-dessus, devront être respectées dans leur intégralité, sans exception ni réserve.

**ARTICLE 10 :** Les termes du Code du Travail en matière de grue seront mis en œuvre.

**ARTICLE 11 :** En raison de la définition des travaux à effectuer, des risques auxquels les travailleurs sont exposés, il appartient à l'utilisateur de l'appareil de réaliser **impérativement** l'examen d'adéquation prévu aux articles 5 et (ou) 7 de l'arrêté du 9 juin 1993.

**ARTICLE 12 :** L'entreprise utilisatrice s'assurera en permanence :

- du respect des mesures de sécurité applicables aux appareils de levage,
  - de son entretien et d'un usage conforme aux prescriptions d'utilisation de l'appareil,
  - du serrage des boulons de la couronne d'orientation selon les préconisations du constructeur,
- et contrôlera en permanence que :
- la flèche et sa charge n'évoluent pas au-dessus du domaine public ou privé, dans le respect des articles 2 et 3 du présent arrêté,
  - l'appareil soit installé à l'intérieur de la barrière réglementaire,
  - un anémomètre soit installé avec signalisation au poste de travail du grutier, pour des vents à 60 km/h et alarme sonore pour des vents à 72 km/h.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et des voisins. Elle doit pouvoir être présentée à tout moment aux agents habilités, sur simple réquisition de leur part, accompagnée du carnet de contrôle tenu à jour.

**ARTICLE 14 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés par devant les tribunaux compétents.





**ARTICLE 15** : Le présent arrêté sera notifié à la SOCIETE RBC, Parc des Copistes, 20 rue Berthe Morisot, 95220 HERBLAY.

**ARTICLE 16** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 17** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- M. le Commandant de Police du Raincy/Villemeuble,
- MM. les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemeuble et Montreuil,
- un exemplaire dûment consigné aux archives de la Commune.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20230704-8366A-AU-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 11 juillet 2023

Fait à Villemeuble, le 4 juillet 2023

Le Maire  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU





PRÉFECTURE  
DE POLICE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



DSPAP  
DTSP93

CSP DU RAINCY/VILLEMOMBLE

ARRIVE LE

24 MAI 2023

TECHNIQUES

Le Raincy, le 22 mai 2023

Le commissaire de police  
MARIE Alain  
Chef de la CSP du Raincy / Villemomble

A

Monsieur le maire de Villemomble

Service de l'urbanisme

**OBJET :** Demande d'autorisation d'installation d'appareil de levage

**REF :** Entreprise RBC 20 rue Berthe Morisot 95220 HERBLAY

**CHANTIER :** 62/68 avenue de Rosny la commune de Villemomble

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que j'émetts **un avis favorable** quant à la demande d'autorisation d'installation de grue au 62/68 avenue Meissonier sur la commune de Villemomble

Mes effectifs ont pris connaissance du dossier d'installation de grue présenté par la société R.B.C. Il comporte une attestation de responsabilité signée par le gérant de la société R.C.B stipulant clairement que la flèche de la grue ne fera évoluer aucune charge au-dessus de l'espace de circulation pour les véhicules et les piétons, ainsi que des habitations situées dans le périmètre d'action de la grue. Un limiteur de survol en charge est installé sur cet appareil rendant impossible les manœuvres dans les zones interdites inscrites au PIC. Le bureau de vérification Qualiconsult a fourni une étude de vérification de la stabilité de l'assise avec avis conforme.

La construction étant en limite d'une voie de circulation extrêmement fréquentée, le responsable du chantier devra prendre les dispositions nécessaires avec vos services pour occasionner le moins de gêne possible aux usagers de la route pour éviter ainsi un engorgement parfois synonyme d'accident de la circulation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma haute considération .

Le chef de service  
Le commissaire de police  
**MARIE Alain**

REÇU LE

01 JUIN 2023

VILLEMOMBLE

ARRIVE LE

- 1 JUIN 2023

TECHNIQUES

Didier Vattier

Chef Adjoint du Service territorial sud

Réf : DVD/STS/BME/ODB/SL/n°

CA n°0544 du 02/05/2023

Affaire suivie par : Olivier De Bock

☎ 01.43.93.77.10

✉ [odebock@seinesaintdenis.fr](mailto:odebock@seinesaintdenis.fr)

0515

MONSIEUR LE MAIRE  
HOTEL DE VILLE  
13 BIS, RUE D'AVRON  
93250 VILLEMOMBLE

A l'attention des services techniques

Livry-Gargan, le 23 MAI 2023

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis une demande d'avis pour l'installation d'une grue au droit du 62-68 avenue de Rosny (RD 902) et 1 à 7 avenue Meissonier à Villemomble concernant un chantier de la société RBC représentée par Monsieur Bozkurt.

Je vous informe que j'émetts un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- aucune charge ne devra surplomber le domaine public routier départemental sur la RD 902 : avenue de Rosny à Villemomble ;
- un rendez-vous de chantier obligatoire devra être organisé avec les services techniques du Département pour l'amenée et le repli de la grue.

Le Service territorial sud de la Direction de la Voirie et des Déplacements (Monsieur Olivier de Bock ☎ 01.43.93.77.10) reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Didier Vattier

PJ : 1

n° 125  
ARRIVE LE

- 1 JUIN 2023

TECHNIQUES